

CONSEIL COMMUNAL DU 26 JUILLET 2010

Présents :

M. Robert DERMIENCE, Bourgmestre – Président,

Mrs. Et Mme Thierry DAMILOT, Anne BUGHIN-WEINQUIN et Rudy COLLIN, Echevins;

Mr Benoit CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;

Mrs et Mmes Claudine DELVOSALLE, , Etienne LAMBERT, Bruno MEUNIER et Arthur PONCIN, Conseillers communaux ;

Alain DENONCIN, Secrétaire Communal faisant fonction;

Excusés :

Mme Cécile DETROZ-LENOTTE et Mr Guillaume TAVIER, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

ORDRE DU JOUR :

1. Contrat d'égouttage. Exposé de M. Cottin. Décision.
2. Certification PEFC. Décision.
3. Conditions de recrutement. Hall de sport. Précision.
4. Caveaux cimetières. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.
5. Salle de Lomprez :
 - Menuiseries. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.
 - Sanitaires. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.
 - Chauffage. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

- Coordinateur de chantier. Approbation des conditions,
du mode de passation et des firmes à consulter.

1. Mobilier urbain. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.
2. Barrières de chantier. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter
3. Modifications budgétaires.
4. Projet Gapper. Etude sur l'Eolien en province du Luxembourg. Communication.
5. Terrain agricole à Chanly. Proposition de vente de gré à gré.
6. Eglise de Lomprenz. Chauffage. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.
7. Eglise de Halma. Chauffage. Approbation de conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.
8. Salle de Halma. Désignation auteur de projet. Approbation des conditions, du mode de passation et des personnes à consulter.
9. Elaboration du projet d'éclairage public adapté et adéquat à Sohier, établissement de nouvelles installations – délibération de principe – désignation du GRD en qualité d'auteur de projet.

Points supplémentaires portés à l'ordre du jour par Mr Bruno MEUNIER, Conseiller communal :

1. Hall des sports. Suites à la réunion du hall des sports du 2 juillet.
2. Académie de musique Saint-Hubert/Wellin. Locaux.

Le Président ouvre la séance à 20 heures. Le point 18 de l'ordre du jour portant sur « aliénation excédent de voirie. M. Van Sante. Accord de principe », porté par erreur au huis-clos, est transféré à l'ordre du jour de la séance publique.

Le procès – verbal de la séance précédente n'appelant aucune remarque, il est définitivement approuvé.

1. 851. CONTRAT D'ÉGOUTTAGE. APPROBATION.

Mr Eric COTTIN, au nom de l'intercommunale AIVE, présente et explique la portée du contrat d'égouttage soumis à l'approbation du conseil.

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, et plus particulièrement son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6 §2 4° et 18 9° ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi communale relatif aux missions de la communes et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, dont notamment ses articles L 3341-1 à L 3341-15 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaires et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision d u Gouvernement wallon du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau pour ce qui concerne la définition d'égouttage prioritaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 adoptant les plans d'assainissement des sous-bassins hydrographiques de la Lesse ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 modifiant le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la partie règlementaire du Code de l'Eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement ;

Vu la partie règlementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 29 avril 2010 approuvant le projet de « contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « contrat d'agglomération », établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Considérant que le contrat d'égouttage vise à rencontrer les exigences européennes d'une part, et à modifier la structure de financement en fonction du type de travaux réalisés et de la densité de l'habitat d'autre part ;

Considérant que le contrat d'égouttage modifie également les dispositions en matière d'élaboration du programme triennal ;

Considérant par ailleurs que la maîtrise de l'ouvrage est arrêtée dans le contrat d'égouttage dès lors qu'il est tenu compte de l'importance de la part des travaux d'égouttage ;

Vu la modification apportée à l'intervention financière des communes ;

A l'unanimité,

APPROUVE le contrat d'égouttage qui s'établit comme suit :

CONTRAT D'EGOUTTAGE

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'article 135 de la loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3341-15 ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D 216 à D 222 et les articles D 332, §2, 4° et D 344, 9° ;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R271 à R273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R 274 à R 291) ;

Les parties suivantes

La Région wallonne, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;

La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux n°46,

Représentée par Jean-Luc MARTIN, Président du Conseil d'Administration ;

L'organisme d'assainissement agréé, AIVE, en abrégé OAA,

Représenté par

La commune de Wellin,

Représentée par Robert DERMIENCE, Bourgmestre et Alain DENONCIN, Secrétaire faisant – fonction ;

Convient ce qui suit :

Art 1. Définitions

Au sens du présent contrat, on entend par :

Agglomération : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires urbaines pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final (cf. Art D.2.1° - Code de l'Eau) ;

Aqueducs : voies artificielles d'écoulement construites le plus souvent sous forme de conduites souterraines destinées à l'évacuation des eaux pluviales ;

Assainissement public : ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage (Art D2 4° -Code de l'Eau)

Cadastre d'égouttage : ensemble des opérations visant à effectuer un relevé topographique, une caractérisation et un examen visuel des canalisations ;

Collecteurs : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées (Art D.2. 10° - Code de l'Eau) ;

Contrat de gestion : contra établi entre le Gouvernement wallon et la SPGE dont la nature et le contenu sont spécifiés dans le décret relatif au Code de l'Eau (Art. D.335) ;

Egouts publics : voies publiques d'écoulement d'eau, construites sous forme de conduite souterraine et affectées à la collecte d'eaux usées (Art D.2.43° - Code de l'Eau) ;

Egout séparatif : égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasites (art. R.233 7° du Code de l'eau) ;

Etude de zone : étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la proportion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié (Art R.233, 110 bis du Code de l'eau) ;

Etude diagnostique : étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci ;

Priorités d'égouttage : priorités établies suite au contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPGE ;

PASH : Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique (art R.233 21° du Code de l'eau) ;

Programme triennal : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public (nommé ci-après : décret « travaux subsidiés ») ;

Réhabilitation de l'égouttage : travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ ;

Réseau d'égouts : ensembles d'égouts, dispositifs, équipements et accessoires destinés à la collecte, au transport et au pompage des eaux usées jusqu'à un ou plusieurs points de déversements autorisés ;

RGA : règlement général d'assainissement tel qu'approuvé par les articles R274 à R.297 de l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau ;

Sous-bassin hydrographique : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'eau ;

Travaux d'égouttage : tout travail lié au réseau d'égouts, qu'il s'agisse d'un nouvel équipement, d'une reconstruction ou encore d'une réhabilitation, en ce compris les raccordements particuliers sur le domaine public et la réfection éventuelle des chambres de visites ;

Travaux exclusifs : travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage y compris la remise en état de la voirie au droit de l'égout ;

Travaux conjoints : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation d'autres travaux repris dans le cadre d'une même adjudication, indépendamment de l'identité du ou des autres intervenants ;

Travaux conjoints du plan triennal : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation d'autres travaux repris dans le cadre d'une même adjudication, indépendamment de l'identité du ou des autres intervenants ;

Travaux conjoints du plan triennal : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation de voirie subsidiée dans le cadre du programme triennal ;

SPW : Service Public de Wallonie et plus spécifiquement le Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01) ;

Voies artificielles d'écoulement : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées (Art D.2.88° - Code de l'Eau) ;

Zones prioritaires : zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par un ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone (art.R.233, 30° du Code de l'eau) ;

Art.2. Engagements dans la mise en œuvre des PASH

§1. Dans le cadre du régime d'assainissement collectif

§1.1 La commune et l'OAA :

- Valident les réseaux d'égouttage repris aux PASH ;
- Établissent la liste des investissements d'épuration et d'égouttage nécessaires pour assurer l'assainissement complet des zones d'assainissement collectif ;
- Déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux en relation avec les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat ;
- Établissent et transmettent le relevé des investissements d'égouttage restant à réaliser à la SPGE ;

§1.2 L'OAA informe régulièrement, et au minimum une fois par an, la commune :

- De l'état de situation de l'assainissement sur le territoire communal ;
- De la réalisation du programme des investissements de la SPGE ;
- Des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

§1.3 La commune fournit à l'OAA, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles R.284 et R.288 du Code de l'eau :

- Les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts ;
- La liste et les détails relatifs à tout travail d'égouttage réalisé sur son territoire en dehors du contrat d'égouttage : lotissement, travaux sur fonds propres, ...

La commune informe l'OAA, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouts et les collecteurs.

§1.4 L'OAA communique l'ensemble des informations recueillies auprès de la commune à la SPGE au minimum une fois par an.

§1.5 La commune autorise l'OAA à réaliser un relevé des égouts réalisés en dehors du contrat d'égouttage.

§2. Dans le cadre du régime d'assainissement autonome

Les dispositions en vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome groupé visé à l'article R.274 §4 du Code de l'eau sont d'application.

§3. Dans le cadre du régime d'assainissement transitoire

La commune et l'OAA s'engagent à collaborer en vue d'établir la proposition conjointe visée à l'article R.283 du Code de l'eau.

L'élaboration du dossier de motivation visant à substituer au régime transitoire celui de l'assainissement collectif ou autonome se base sur la méthodologie définie dans le cas des études de zones prioritaires.

L'OAA est chargé d'établir ce dossier en collaboration avec la commune et s'engage à réaliser cette étude dès qu'il est sollicité par la commune. L'OAA peut d'initiative réaliser cette étude afin de régler les problèmes liés à ce régime transitoire.

L'étude est soumise et approuvée par la SPGE qui coordonne et finance cette opération au titre de ses engagements en matière de précision des PASH.

§4. Dans le cadre de modification du PASH

Lorsque la demande de modification émane de la Commune, celle-ci se concerta avec son OAA préalablement à tout transmis à la SPGE conformément au Règlement général d'assainissement. Inversement, lorsque la demande de modification est initiée par l'OAA, celui-ci s'engage à la présenter à la commune préalablement à tout transmis à la SPGE.

Art 3. Les stades de réalisation de l'égouttage.

§1. Programmation – Programme triennal

§1.1 les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités reprises en annexe du présent contrat.

L'OAA s'engage à participer à l'élaboration du Programme triennal de la commune et réciproquement, la commune s'engage à demander l'avis de l'OAA lors de l'élaboration de son Programme préalablement à tout envoi au SPW.

Dans le cadre de tout dossier que la commune envisage de mettre à son programme triennal et relatif à une réfection du coffre d'une voirie :

- L'OAA réalise un examen visuel des canalisations afin d'en vérifier leur état
- sur base du rapport d'examen des canalisations, l'OAA et la commune s'accordent sur la nécessité de présenter le dossier comme travaux conjoints ;
- la SPGE préfinance l'ensemble des opérations, en ce compris un curage éventuel ;
- la totalité des frais de curage sera portée à charge de la commune ;
- les frais inhérents à l'examen visuel des canalisations et aux éventuels levés topographiques et caractérisations des réseaux sont intégralement pris en charge par la SPGE .

Suite à ces concertations, la commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le Programme triennal qu'elle soumet au SPW. Elle y distingue les travaux exclusifs des travaux conjoints.

§1.2 La SPGE remet son avis sur les travaux d'égouttage exclusifs et conjoints, préalablement à l'acceptation du programme triennal de la commune par la Région wallonne. Cet avis porte

sur l'opportunité de la demande de financement sans engagement à ce stade de la part de la SPGE sur le montant des travaux, ni sur un schéma d'assainissement.

A cette fin, l'OAA transmet à la SPGE une fiche par chantier envisagé qui reprend notamment les données suivantes :

- la priorité d'égouttage dans la commune ;
- la longueur de l'égout à poser ;
- l'estimation du nombre d'habitations concernées ;
- la localisation, sur base du PASH, des travaux envisagés.

§1.3 Sans préjudice du présent §1.2, le Programme triennal, validé par la SPGE pour la partie égouttage, et accepté par l'autorité de tutelle, constitue le programme d'investissement d'égouttage que chaque partie s'engage à réaliser dans les délais impartis et ce dans les limites de ses compétences et de ses moyens financiers.

Dans ce cadre, tout ajout de dossiers d'égouttage doit se faire via une modification du programme triennal.

§1.4 Lorsqu'un dossier conjoint subsidié, accepté par la SPGE pour sa partie égouttage, n'est pas retenu par l'autorité de tutelle, la commune devra se prononcer sur la prise en charge à ses frais de la partie voirie. En cas d'accord, la commune prend à sa charge la partie « voirie », le dossier est considéré comme dossier conjoint et maintenu pour son financement par la SPGE sur son volet « égouttage ».

En cas de désaccord de la commune, le projet devient caduc.

§1.5 A l'expiration du programme triennal, les dossiers conjoints devenus caducs pour la partie voirie, conformément à l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également retirés de la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

Les autres dossiers doivent faire l'objet d'une confirmation par la commune de leur maintien dans la liste des travaux à réaliser à la fin de la période prévue de la programmation triennale. A défaut, ils deviennent également caducs.

§2. Avant- Projet

Préalablement à l'organisation de la réunion plénière prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'OAA définit et explicite tous les éléments susceptibles d'influencer la conception du projet définitif. A ce titre, un avant-projet est rédigé et comporte notamment :

- une fiche technique élaborée de manière concertée entre la SPGE et l'OAA ;
- une estimation précise des EH liés aux travaux envisagés (le long et en amont du chantier) ;

- un plan terrier avec croquis des installations prévues accompagné d'un ou plusieurs profils en travers –type qui indiquent l'emplacement des canalisations ;
- une description succincte des travaux à réaliser (type d'égout, nature et diamètre des tuyaux, ...)
- une notice explicative sur le type d'égout à mettre en place et sur la gestion des eaux pluviales ;
- un extrait PASH localisant les travaux prévus et permettant d'appréhender les liaisons avec le réseau de collecte et la station d'épuration ;
- une estimation des travaux à réaliser ;

- des photos des lieux montrant l'état des routes dans lesquelles l'égoout doit être incorporé.

Sur cette base, la SPGE marque son accord et s'engage sur les lignes directrices du projet d'égoûtage (type de réseau, tracé, ...) sur une estimation financière affinée par rapport à celle reprise au Programme triennal, ainsi que sur une éventuelle modulation de la participation communale en référence à l'article 5.3.2.

Les dispositions relatives à l'organisation de la réunion plénière telle que prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également d'application pour les dossiers exclusifs d'égoûtage.

§3. Projet – Adjudication – Avenants d'entreprise

§3.1 Le projet, le résultat de l'adjudication et tout avenant d'entreprise d'égoûtage éventuel sont soumis aux parties concernées pour approbation par leurs instances respectives.

A chacun de ces stades, la commune et l'OAA s'engagent à communiquer à l'autre partie toute information utile au bon déroulement et à l'avancement des dossiers.

En particulier, lors de travaux conjoints subsidiés, la commune s'engage à informer l'OAA de l'évolution du dossier.

Si une des parties ne respecte pas ses engagements et les compétences des maîtres d'ouvrage respectifs, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§3.2 Responsabilités – Respect des délais.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à respecter tous les délais légaux, en particulier celui du délai de notification.

Le délai de notification généralement admis par la Région wallonne est de 180 jours. Ce délai doit être impérativement respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation du prix de son offre.

Chaque partie veille donc au respect de ces délais.

En cas de non respect de ceux-ci, les frais supplémentaires qui en découlent peuvent être imputés totalement ou partiellement à la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4. Exécution

§4.1 Dans tout dossier, conjoint ou exclusif, les états d'avancement et les déclarations de créances pour la partie « égoûtage » sont transmis directement à l'OAA quelles que soient les modalités pratiques convenues entre les parties concernant le pouvoir adjudicateur ou encore la surveillance de chantier.

§4.2 Responsabilités – intérêts de retard

Le délai de paiement pour les acomptes sur base des états d'avancement de travaux est de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration de créance (90 jours pour le décompte final)

Lorsque ce délai est dépassé, le maître d'ouvrage est redevable envers l'entrepreneur et ce, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard.

Ceux-ci doivent être ventilés entre commune, OAA et SPGE suivant les responsabilités de chacun dans la survenance de ce retard.

Lorsque la SPGE constate un retard de paiement qui ne lui est pas imputable, elle établit les délais pris par chacun des intervenants et établit une facture à l'encontre de la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4.3 Registre des raccordements.

Un registre des raccordements est établi lors de la réalisation de tout travail d'égouttage.

A cette fin la SPGE met à la disposition de l'OAA et de la commune une base de données et une application consultable sur Internet pour gérer ce registre des raccordements.

Ce registre est établi chronologiquement comme suit :

- la commune et l'OAA établissent au moment du projet la liste des habitations concernées par les travaux qui doivent être raccordées à l'égout ;
- la commune transmet un courrier à toutes les personnes concernées afin de leur rappeler leur devoir de raccordement ;
- lors de l'exécution des travaux, le surveillant de chantier valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données ;
- à la réception provisoire des travaux, la commune dresse la liste des habitations raccordées et non raccordées et la communique à l'OAA ;
- la commune adresse un second courrier aux personnes n'ayant pas effectué les travaux nécessaires en leur donnant un délai supplémentaire de 6 mois, délai au-delà duquel elles pourraient se retrouver sous le coup d'une sanction pénale ou d'une amende administrative pour incivilité environnementale ;
- la commune actualise la base de données ;
- au maximum deux ans après la réception provisoire, la commune fournit à l'OAA un récapitulatif des raccordements réalisés et en attente.

Art. 4 La conception et la réalisation de l'égouttage.

§1 En vertu de l'article 2.1 du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OAA et la SPGE, l'OAA dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément au contrat d'épuration et de collecte, l'OAA assure :

- la conception des ouvrages ;
- l'élaboration des études ;
- la réalisation du cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;
- l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;
- la direction et la surveillance du chantier ;
- le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

§2 En ce qui concerne les études, l'OAA, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

§3 En cas de travaux exclusifs, l'OAA est le seul maître d'ouvrage délégué et à ce titre est désigné comme pouvoir adjudicateur.

En cas de travaux conjoints, l'OAA est désigné comme pouvoir adjudicateur lorsque l'égouttage représente plus de 50% du montant du marché, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

Dans les autres cas, les différents maîtres d'ouvrage s'entendent pour décider de celui qui sera désigné comme pouvoir adjudicateur, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

En cas de travaux conjoints, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et l'organisme auquel la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris, le cas échéant, la remise en pristin état sont facturés à la SPGE alors que les autres travaux sont facturés à (aux) autres(s) maître(s) d'ouvrage. Les états d'avancement et les déclarations de créance sont adressés au maître d'ouvrage concerné par ceux-ci.

§4 Tout dossier comprenant des postes non financés par la SPGE est un dossier conjoint avec un minimum deux maîtres d'ouvrage même si la partie non à charge de la SPGE est peu importante au regard du montant global du dossier.

§5 La commune s'engage à faire réaliser le déplacement d'impétrants nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement.

Art.5 Le financement des travaux d'égouttage.

§1 Principe

Au vu de la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire et de la partie réglementaire du Code de l'eau, le financement des travaux d'égouttage est assuré intégralement par la SPGE alors que la commune prend des participations dans le capital de l'OAA en fonction des égouts construits sur son territoire.

Dans ce contexte, la commune concède, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la SPGE la propriété des égouts, en ce compris lors d'une réhabilitation de l'égouttage. Les biens concernés sont répertoriés comme étant du domaine public de la SPGE conformément à la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2. Participation de la SPGE

§2.1 La SPGE assure le financement des travaux d'égouttage en vue prioritairement d'équiper des zones bâties non encore pourvues d'égouts ou en vue de réhabiliter ou reconstruire des réseaux existants.

Les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat servent de guide lors d'arbitrage en matière de financement de travaux d'égouttage.

§2.2 En cas de travaux exclusifs, la SPGE prend en charge également la remise en pristin état de la voirie.

Dans le cadre de travaux conjoints avec de la voirie, l'intervention financière de la SPGE dans les travaux de voirie est calculée selon un forfait de 30 €(TVAC) au m² pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m² est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 "Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement" et égale à :

O.D. + 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m

O.D. + 1 m pour les O.D. > ou = 0,60 m

O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

§2.3 Dans le cadre de travaux d'égouttage réalisés en dehors du contrat d'égouttage, et notamment ceux visés à l'article 2 §1.3, la SPGE finance l'établissement de leur relevé sur base de convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et L'OAA.

§2.4 En cas d'investissements réalisés dans le cadre du contrat d'égouttage et relatifs aux équipements et canalisations destinés au pompage des eaux usées, la SPGE reprend ces équipements en pleine propriété à la fin des travaux et en supporte les frais de fonctionnement qui en résultent, ainsi que tout frais de réhabilitation ou réparation ultérieurs éventuels.

§3. Participation de la commune

§3.1 La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA.

Le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux hors TVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du chantier. Parmi des frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances.

La participation communale de base est fixée comme suit :

- 42 % en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section;
- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation;

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance de curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.

§3.2 La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- Dans une agglomération de 2 000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper;
- Dans une agglomération de moins de 2 000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Par équivalent-habitant (EH), il faut comprendre le nombre de résidents par habitation, augmenté de tout autre EH de type non domestique (industriel, tertiaire, touristique, ...).

Les EH domestiques sont estimés sur base du nombre d'habitations avec une valeur moyenne de 2,5 EH par ménage, soit la norme INS majorée à la demi-unité.

Les EH non domestiques sont à reprendre sur base de l'annexe XLVI du Code de l'eau.

Lorsque ces densités ne sont pas atteintes, et en tenant compte de spécificités de terrains, la participation communale se calcule suivant la formule ci-après :

$$Tc = 0,42 + (1 - (Da/Dp)) * 0,38^1 \text{ où :}$$

Tc : taux de participation communale;

Da : densité linéique (EH/100m de voirie) actuelle;

Dp : densité linéique pivot (15 ou 12 EH/100 m selon les cas).

Cette modulation s'applique lorsque la densité d'habitants n'est pas atteinte, et ce pour l'ensemble du dossier d'égouttage ou partie de celui-ci lorsqu'il n'est pas d'un seul tenant.

Néanmoins, lorsque la ou les zones amont (suivant les sens d'écoulement de l'égouttage) du chantier d'égouttage sont faiblement bâties, la modulation peut s'appliquer à cette ou ces parties de dossiers.

§3.3 Pour chaque chantier d'égouttage repris au Programme triennal, le niveau de participation communale est fixé lors de l'établissement du projet. La commune est amenée à prendre position à ce stade tant sur le montant des travaux que sur le niveau de sa participation financière dans les travaux d'égouttage.

En cas d'application de la modulation, le taux de la participation communale peut être ajusté par la suite, en cas de nouvelles constructions érigées pendant la réalisation des travaux.

Le taux de participation est définitivement fixé à la réception provisoire des travaux.

§3.4 Le montant de la participation communale est en principe fixé à la fin des travaux sur base du décompte final.

Cependant, si ce dernier n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE. Toute facture éventuelle relative à l'égouttage et postérieure à cette date nécessitera une prise de participation communale avec souscription et libération immédiate.

§3.5 La souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

¹ $0,38 = (T_m - T_b)$, où T_m = taux de participation communale (80%) et T_b = taux de participation communale de base (42%)

Dans le cadre de travaux réalisés sur injonction du Gouvernement wallon et sur base des priorités d'égouttage, la libération des parts peut être étalée dans le temps.

§4. Prise de participation de l'OAA dans le capital de la SPGE

L'OAA souscrit à même hauteur que la souscription visée au point §3.1, des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la SPGE qu'elle libère au même rythme que la commune.

Art. 6. La rémunération du maître d'ouvrage délégué.

§1. La SPGE rémunère globalement l'OAA pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de :

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 €
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 €
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'OAA par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

§2. Le paiement de cette rémunération est fixé comme suit :

- 20 % à l'avant-projet;
- 30 % au projet;
- 30 % à l'adjudication;
- le solde soit, 20 % au décompte final.

Art. 7. Durée et adaptation.

Le projet contrat a une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

Le contrat peut être adapté particulièrement en fonction des modifications des règles européennes, du Code de l'eau, du contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon ou de l'actualisation du plan de gestion du sous-bassin hydrographique.

Toute adaptation fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Art. 8. Imprévision.

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'évènement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'évènement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'évènement.

En cas de divergence des parties sur l'évènement ou ses effets, elles s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

Art. 9. Inexécution.

L'inexécution d'un des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 4, 5, 6 et 7 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives et réciproques.

Lorsqu'une des parties estime qu'une autre partie manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai sans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou, le cas échéant, par le juge.

Art. 10. Résiliation.

§1. Résiliation de plein droit

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensemble ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées. Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayants droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

§2. Résiliation pour faute

La faute grave ou la faute légère habituelle d'une des parties, constatées par voie judiciaire, entraîne la résiliation de convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

Art. 11. Responsabilités.

Sauf convention particulière, la commune assure l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci et est responsable de tout dommage qui pourrait survenir par défaut d'entretien.

Art. 12. Entrée en vigueur.

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties au contrat. Sans préjudice de l'article 13, il annule et remplace le ou les contrats d'agglomération(s) signés précédemment et portant sur le territoire communal visé par ce contrat.

Art. 13. Mesures transitoires.

§1. Toutes les parties restent tenues par les engagements issus du (des) précédent(s) contrat(s).

2. 573.CERTIFICATION PEFC. PROPOSITIONS. DÉCISION.

Benoît Closson, Président du CPAS, présente les propositions faites pour retrouver la certification PEFC au terme de la suspension d'un an prononcée par l'organisme de certification.

Anne Bughin, Echevine, se réjouit – au nom du groupe « Ensemble » du contenu des propositions qui correspondent à ce que son groupe a toujours défendu dans le cadre d'une gestion saine de la forêt communale, mais regrette le temps perdu et la dégradation de l'image de marque communale conséquemment aux options initialement prises par le groupe majoritaire du conseil. Les conseillers Lambert et Meunier abondent dans le même sens.

Vu la suspension de la certification « PEFC » de la forêt communale par PEFC BELGIUM, le 23 février 2010, pour une durée d'un an ;

Vu le procès – verbal de la réunion du 4 mai 2010 entre les représentants du conseil communal, de la DNF et des locataires de chasse ;

A l'unanimité,

ADOPTE le « Plan d'Actions en vue de rétablir l'équilibre forêt – gibiers dans les bois soumis de la commune de Wellin » :

1. Procédure.

Par décision du 23 février 2010, le Comité des plaintes de l'ASBL PEFC Belgium confirme la suspension de la certification PEFC de la Commune de WELLIN et ce, avec effet au 1^{er} mars 2010.

Le Comité des plaintes relève que la gestion durable de la forêt de WELLIN est mise à mal par le déséquilibre forêt-gibiers et que, par conséquent, le point 12 de la charte 2007-2011 n'est pas respecté, lequel prévoit, dans le chef de la Commune, l'obligation suivante :

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition. Je m'engage notamment :

- *pour autant que j'en ai la possibilité, à (faire) réguler par la chasse, les populations de grand gibier, entre autre par l'application du plan de tir pour le cerf;*
- *à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème.*

Le Comité des plaintes précise que la suspension d'un an prend effet le 1^{er} mars 2010 et demande que, durant cette période, un plan d'action concret soit élaboré avec le concours de toutes les parties concernées, pour démontrer leur volonté de réduire concrètement de façon drastique la densité de gibier présent dans les bois communaux, l'objectif étant d'atteindre à terme un équilibre forêt-gibiers qui garantisse le développement durable de la forêt.

Ce plan d'action doit être envoyé au PEFC Belgium dans un délai d'un an, soit pour le 1^{er} mars 2011 au plus tard.

Au terme de cette même année, la Commune fera effectuer un nouvel audit initial pour vérifier la mise en place d'un plan d'action concret qui conduise à une réduction des populations de gibier et qui évalue le respect des autres points de la charte PEFC.

2. Initiatives prises par la Commune de Wellin suite à la suspension de la certification PEFC.

Le 17 mars 2010, le point concernant la certification PEFC a été abordé au Conseil communal de WELLIN, lequel a décidé de réunir tous les acteurs, à savoir, les membres du Collège et du Conseil communal, le DNF et les locataires des baux de chasse.

Il faut également relever que tous les membres du Conseil communal ont été invités à participer à une visite des lieux en forêt en présence des agents du DNF afin de se faire une idée précise de la situation sur le terrain. Cette vue de la forêt wellinoise s'est déroulée le 20 avril 2010.

Le 27 avril 2010, le Collège communal a reçu Monsieur DEOM, chef de Cantonnement et Monsieur CHARUE, Directeur au DNF en vue de préparer la réunion du 4 mai 2010.

Le 4 mai 2010, s'est tenu la réunion de concertation entre tous les acteurs concernés où chacun a pu exprimer son point de vue. Un procès-verbal de cette rencontre a été établi et transmis à chacun. Ce qu'il faut en retenir, c'est que tous sont d'accords pour tout mettre en œuvre pour permettre à la Commune de Wellin de récupérer la certification PEFC, ce qui implique de rétablir l'équilibre forêt-gibiers. Dans cette optique, plusieurs leviers d'action ont été mis en évidence, à savoir, le plan de tir légal, l'adoption d'un plan de tir contractuel au sanglier, l'abaissement des clôtures, la problématique du nourrissage.

Suite à cette réunion, le DNF et les locataires ont été invités à transmettre pour le 15 juin 2010 au plus tard à la Commune de WELLIN des propositions concrètes ainsi qu'un planning précis en vue de récupérer la certification PEFC. En réponse, le DNF et la plupart des locataires ont transmis leurs observations à la Commune de Wellin dans le délai précité.

3. Intérêt de la certification PEFC.

La Commune de WELLIN tient à réaffirmer sa volonté d'adhérer à la charte PEFC et d'en respecter toutes les obligations.

En collaboration et concertation avec le DNF et les locataires, la Commune de Wellin entend assurer une gestion durable de ses bois et rétablir très rapidement l'équilibre forêt-gibiers.

Lors des réunions de concertation, notamment celle du 4 mai 2010, toutes les parties ont marqué leur accord sur les objectifs cités ci-dessus.

C'est d'ailleurs dans cette perspective de gestion durable de la forêt et de respect de l'équilibre forêt-gibiers qu'avait été écrit l'article 39.1° du cahier des charges (entré en vigueur le 1^{er} avril 2009) approuvé par les locataires, lequel prévoit :

En vue de maintenir la biodiversité et, en particulier, la régénération de toutes espèces ligneuses en station, les densités de grand gibier à ne pas dépasser après chaque saison de chasse, sont les suivantes :

- cerf (boisés et non boisés) : 30 têtes / 1.000 ha
- chevreuils (boisés et non boisés) : 30 têtes / 1.000 ha
- sangliers (tous âges compris) : 40 têtes / 1.000 ha

Le recensement de référence sera celui effectué par le service forestier pour le 1^{er} avril de chaque année.

Il s'agit, pour la Commune, d'une obligation essentielle. Pour s'en convaincre, cet article du cahier des charges doit se lire en parallèle avec 2 autres dispositions :

- l'article 39.3 qui prévoit de lourdes sanctions pécuniaires en cas de non respect des minimas ;
- l'article 24 bis du même cahier des charge qui prévoit la sanction la plus forte en cas d'inobservance des densités maximales, à savoir, la résolution du bail de plein droit, sans intervention préalable du juge et sans somation.

En d'autres termes, l'obligation de densité prévue à l'article 39.1 du cahier des charges constitue une **obligation de résultat** et pas une simple obligation de moyen.

Sur le plan juridique, cela signifie que la responsabilité contractuelle des locataires est engagée dès lors que le résultat promis n'est pas obtenu.

Or, en l'espèce, force est de constater que cette obligation des locataires n'a pas été respectée au cours de l'année de chasse 2009: personne ne conteste que les densités reprises ci-dessus n'ont pas été atteintes lors du recensement du 1^{er} avril 2010.

Dans un courrier du 7 juin 2010, le DNF informe la Commune de WELLIN que la densité observée en cervidés s'élève à 56 têtes pour 1.000 ha à l'échelle du Conseil cynégétique de la Haute-Lesse. Dans cette même missive, on peut lire :

Plus particulièrement, si l'on observe les données relatives aux territoires soumis (au moins partiellement) de votre Commune, il apparaît que la densité en cervidés avoisine 70 têtes par 1.000 ha... soit plus du double de la norme (30/1.000)(...)

Il découle de ce qui précède que la Commune de Wellin peut invoquer la responsabilité contractuelle des locataires qui n'ont pas respecté l'obligation de densité prévue au cahier des charges et réclamer l'indemnisation de son préjudice.

Le préjudice de la Commune est double.

D'une part, un préjudice à court terme lié à la suspension immédiate de la certification PEFC et la médiatisation qui en a été faite. Outre l'aspect symbolique de cette certification, il ne faut pas négliger les aspects économiques : de plus en plus, les marchands de bois l'exigent. Ceci découle d'obligations qui leur sont imposées par leurs propres clients. C'est donc toute la filière du bois, du producteur que nous sommes, en passant par le scieur, le transformateur, le distributeur au consommateur final qui exige la certification. Dans l'impossibilité de produire du bois certifié, la Commune se prive d'un marché de plus en plus important. Il peut en résulter une chute des prix offerts par les quelques marchands encore intéressés par le bois non certifié.

D'autre part, un préjudice à plus long terme lié à une mauvaise gestion des bois communaux. Notamment, la surdensité de gibier entrave la régénérescence naturelle de nos forêts et le maintien d'une nécessaire biodiversité, d'où la nécessité, pour y pallier tant bien que mal, de prendre des mesures de protection très coûteuses pour protéger les jeunes pousses.

Sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance pour l'avenir, au terme de cette première année de location, la Commune ne souhaite pas faire application des sanctions prévues aux articles 39.3 (indemnités pécuniaires) et 24 bis (résolution de plein droit) du cahier des charge et entend poursuivre les actuels baux de chasse avec les locataires pour autant que ceux-ci adhèrent et collaborent pleinement au présent plan d'actions et aux mesures concrètes énumérées ci-après, dont les objectifs ont été rappelés et qui ont été acceptés par toutes les parties.

4. Mesures concrètes.

Nous avons vu que la Commune de Wellin dispose de 3 leviers d'action, à savoir le plan de tir (4.1), les clôtures (4.2.) et la gestion du nourrissage (4.3).

La Commune de Wellin ne peut intervenir sur les périodes de chasse qui sont régies par un arrêté quinquennal du gouvernement wallon.

4.1. Plan de tir.

4.1.1. Plan de tir légal.

Conformément à l'article 39.1. du cahier des charges, les locataires sont tenus d'introduire, chaque année, dans les formes et les délais légaux, une demande de plan de tir pour les types de grand gibier pour lesquels un plan de tir légal est instauré.

Ce plan de tir légal est de la compétence du Conseil cynégétique, en l'espèce, celui de la Haute-Lesse.

Lors du C.A. du Conseil Cynégétique de la Haute-Lesse (CCHL) du 5 mai 2010, les recensements officiels des densités de population au 1^{er} avril 2010 ont été communiqués aux chasseurs et c'est sur cette base qu'ils ont formulé une demande de plan de tir qui leur a été accordée par Monsieur le Directeur du DNF. Ce plan de tir a la particularité d'être particulièrement drastique en terme de population à abattre au cours de la saison de chasse 2010.

→ Action : dans le cadre du plan d'action imposé par le PEFC, la Commune de Wellin souhaite que ce plan de tir légal soit affiné. Au-delà de ce plan de tir légal et global au niveau du CCHL, en concertation avec Monsieur le Directeur, la Commune de Wellin souhaite, conformément à l'article 39 du cahier des charges, que le plan de tir fasse l'objet, dans la mesure du possible, d'une ventilation par lots, ce qui permettra de préciser les obligations individuelles de chaque locataire qui pourra, de la sorte, mieux collaborer à la réalisation du plan de tir global.

Toutefois, la Commune de Wellin souhaite que la bonne exécution de cette ventilation lots par lots soit examinée, au terme de la saison de chasse, avec une certaine souplesse : des compensations entre territoires pourront être admises pour autant :

- que le plan de tir global au niveau du CGHL soit respecté ;
- que les compensations soient objectivement justifiables (en fonction des déplacements des populations de gibiers), ce qui sera laissé à l'appréciation souveraine du Collège communal sur avis motivé du DNF.

4.1.2. Plan de tir contractuel.

L'article 39.2 du cahier des charges prévoit que, pour tout grand gibier, le Directeur du DNF peut imposer un plan de tir de chaque espèce et de chaque catégorie.

Cette disposition a été très rarement appliquée auparavant.

→ Action : dans le cadre du plan d'action imposé par le PEFC, la Commune de Wellin propose que Monsieur le Directeur du DNF établisse un plan de tir au sanglier extrêmement contraignant afin de réduire drastiquement les densités de population et atteindre les densités maximales suivantes dans chaque lot :

- 55 têtes / 1.000 ha au terme de la saison de chasse 2010 ;
- 40 têtes / 1.000 ha au terme de la saison de chasse 2011.

La Commune de Wellin souhaite que la bonne exécution de ce plan de tir contractuel soit examiné, au terme de chacune de ces 2 saisons de chasse, avec une certaine souplesse : des compensations entre lots pourront être admises pour autant :

- *que les densités prévues au paragraphe précédent aient été atteintes dans les lots concernés par les compensations ;*
- *que les compensations soient objectivement justifiables (en fonction des déplacements des populations de sangliers), ce qui sera laissé à l'appréciation souveraine du Collège communal sur avis motivé du DNF.*

4.2. Clôtures.

La problématique des clôtures a suscité une vive controverse entre les partisans de la légalité et ceux de leur illégalité. Néanmoins, comme cela a été rappelé lors de la réunion de concertation du 4 mai 2010, tel n'est pas le débat.

Il n'est pas discuté que les clôtures de protection soient admises pour autant qu'elles soient raisonnables et objectivement justifiables et, bien entendu, dans le respect des dispositions décrétales applicables.

La question qui se pose est de se demander quelle est l'utilité des clôtures à une hauteur de 2,20 mètres, si ce n'est de retenir les cervidés dans un parc, ce qui constitue un facteur de confinement favorisant leur surdensité et donc un élément défavorable à l'équilibre forêt-gibiers.

Si l'objectif, explicitement admis par certains locataires lors de la réunion de concertation du 4 mai 2010, est le maintien du gibier sur un lot particulier et, par conséquent, d'assurer une densité importante sur ledit territoire, cela reviendrait à violer une obligation contractuelle essentielle prévue à l'article 39 du cahier des charges, avec toutes les sanctions qui en découlent clairement (indemnités et résolution du bail) et que la Commune de Wellin entend appliquer si le présent plan d'action ne reçoit pas l'adhésion des locataires concernés.

Il paraît utile de rappeler également que, sur le plan juridique, nul n'est en droit de revendiquer la propriété de tel ou tel gibier en particulier, s'agissant de *res nullius*. Les locataires ne pourront donc en aucun cas utiliser l'argument de la perte de gibier au sein de leur lot pour invoquer un hypothétique préjudice lié à l'abaissement des clôtures.

Certains locataires ont également évoqué le fait que l'abaissement des clôtures pourrait entraîner l'explosion de dégâts de gibiers dans les plaines et des demandes d'indemnisation émanant des agriculteurs. Il convient en effet de rappeler que la loi régissant la matière des dégâts de gibiers fait peser une présomption de responsabilité irréfragable dans le chef des titulaires des droits de chasse avoisinants tenus d'indemniser les agriculteurs.

Sur le plan juridique, en matière de dégâts de gibiers, il ne peut y avoir un transfert de responsabilité des chasseurs vers la Commune de WELLIN : la responsabilité ne peut pas peser sur le propriétaire des forêts qui, précisément,

respecte ses obligations légales d'une part en contractant un bail de chasse afin de réguler les populations de gibiers et d'autre part, en adoptant le présent plan d'actions qui a précisément pour objectif de réduire drastiquement la population de grand gibier, ce qui diminuera les risques de dégâts dans les plaines. Les locataires ne pourront donc pas utiliser l'argument de l'explosion de dégâts pour invoquer un hypothétique préjudice lié à l'abaissement des clôtures.

4.2.1. Clôtures périphériques.

→ Action : dans le cadre du plan d'action imposé par le PEFC, la Commune de WELLIN entend rabaisser à ses frais toutes les clôtures périphériques à une hauteur maximale de 1,20 mètres, ceci afin de ne pas entraver la circulation des cervidés.

Toutefois, cette mesure, si elle est appliquée trop rapidement, pourrait rendre moins efficace les plans de tirs légaux particulièrement drastiques au cours de la saison de chasse 2010. En effet, les plans de tirs seront d'autant plus efficaces que les cervidés ne verront pas leur environnement modifié avant le début de la saison de chasse.

Par conséquent, la Commune de Wellin souhaite que cette mesure de rabaissement progressif des clôtures à 1,20 mètres soit appliquée au terme de la saison de chasse 2010, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2011 et ce, sur une période de 3 années. L'adaptation annuelle se fera au minimum par tiers du périmètre de chaque lot et ce, comme proposé par le DNF dans son courrier du 6 mars 2008 adressé à la Commune de Wellin. Les modalités précises d'exécution seront décidées par le Collège sur avis du DNF et après consultation des locataires.

4.2.2. Clôtures inter-massifs.

→ Action : au terme de la saison de chasse 2010, à partir du 1^{er} janvier 2011, les clôtures inter-massifs (actuellement à 1,20 mètres) pourront être démantelées par les services communaux. Les modalités précises d'exécution seront décidées par le Collège sur avis du DNF et après consultation des locataires.

4.3. Nourrissage.

Nul ne conteste que la distribution d'aliments est un facteur largement favorisant la reproduction du grand gibier et sa prolifération.

Cette pratique, combinée à l'existence des clôtures, revient à créer de véritable zone de parcage de grands gibiers et entraîne l'explosion des populations sur le territoire concerné.

En présence de clôtures, le caractère dissuasif du nourrissage constitue un leurre...

Toutefois, le maintien du nourrissage permet d'assurer une plus grande efficacité aux plans de tirs (légaux et contractuels) particulièrement drastiques au cours de la saison de chasse 2010. En effet, les plans de tirs seront d'autant plus efficaces que le gibier sera tenté de se maintenir à proximité des points de nourrissage, de sorte que ses déplacements seront mieux contrôlés sur un territoire donné.

→ Action : *il faut prévoir la réduction progressive de la pratique du nourrissage et ce, en proportion de la réduction de gibier. Ceci devra faire l'objet d'une évaluation au terme de la saison de chasse 2011.*

Il est vraisemblable que la législation régissant la matière soit profondément réformée. La Commune de Wellin entendra faire respecter les éventuelles réformes et ce, conformément à l'article 30 dernier alinéa du cahier des charges, lequel prévoit :

« De plein droit, sans délai et sans indemnité compensatoire, les dispositions prévues dans le présent article seront adaptées en conformité avec des nouvelles dispositions réglementaires prises dans le cadre de l'AGW du 28 mai 2003 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ou toutes autres dispositions émanant de la Région Wallonne. »

5. Conclusions.

La suspension de la certification PEFC doit être analysée positivement. Elle constitue un électrochoc qui doit nous inciter à prendre des mesures importantes en vue de rétablir rapidement l'équilibre forêt-gibier.

Tous les acteurs de la forêt wellinoise ont compris qu'il convenait de saisir cette chance et ce, afin d'assurer son développement durable à long terme.

Le présent plan d'action vise à démontrer la volonté de tous les acteurs de réduire concrètement et de façon drastique la densité de gibier présent dans les bois communaux.

C'est dans cet esprit de collaboration entre tous les acteurs de terrain que ce plan est proposé à l'ASBL PEFC Belgium en vue de la récupération de la certification.

3. 300. CONDITIONS DE RECRUTEMENT. HALL DE SPORT. PRECISION.

Revu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2010, par laquelle il décide de fixer le profil de fonction et les conditions de recrutement d'un(e) employé(e) pour assurer la gestion journalière du hall omnisports ;

Vu l'arrêté du Collège provincial en séance du 3 juin 2010, approuvant ladite délibération en nous invitant à préciser au Conseil communal qu'en vertu des articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, il lui appartient de déterminer les titres et qualités des membres du jury, le Collège étant seulement chargé ensuite de désigner nominalement les membres.

A l'unanimité ;

DECIDE de fixer la composition du jury en précisant comme suit les titres et qualités des membres du jury :

- un gestionnaire d'un autre hall omnisport ;
- les membres du Collège ;
- M. Bruno Meunier, Conseiller communal représentant la minorité ;
- Les représentations syndicales, à titre consultatif.

4. 572.12 FOURNITURE CAVEAUX CIMETIÈRE DE WELLIN 2010. APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "FOURNITURE CAVEAUX CIMETIERE DE WELLIN 2010" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée ;

Considérant que la date du 31 août 2010 à 11.00 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire, à l'article 878/725-54/20100033 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "FOURNITURE CAVEAUX CIMETIERE DE WELLIN 2010", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- COGNAUX SPRL, rue de Baillamont, 17 à 5555 GRAIDE-STATION
- SEVENANTS SPRL, rue de Dinant, 17 à 5575 GEDINNE
- DELVENNE FRERES, rue de Bouges, 49 à 6927 RESTEIGNE

Art. 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 31 août 2010 à 11.00 h.

Art. 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire, à l'article 878/725-54/20100033.

Art. 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**5. 571.55. SALLE DE LOMPRESZ. LOT 2. MENUISERIES.
APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET
DES FIRMES À CONSULTER.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "SALLE DE LOMPRESZ LOT 2 MENUISERIE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée ;

Considérant que la date du 31 août 2010 à 09.00 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire, à l'article 762/722-60/-20080002;

Considérant que le crédit sera financé par emprunt ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "SALLE DE LOMPRESZ LOT 2 MENUISERIE", établis par le

Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- MARTIN Jean-Luc, ancien chemin de Neupont, 2 à 6922 HALMA
- RUIR Patrick, rue des chenays, 117 à 6921 CHANLY
- CHARLES Olivier, route de Beauraing, 1c à 6924 LOMPRESZ

Art. 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 31 août 2010 à 09.00 h.

Art. 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire, à l'article 762/722-60/-20080002.

581.14. SALLE DE LOMPRESZ LOT 1. SANITAIRES. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "SALLE DE LOMPRESZ LOT 1 SANITAIRES" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 € 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juillet 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché;

Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à remettre offre le 6 août 2010;

Considérant que la date du 31 août 2010 à 14.00 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget, à l'article 762/722-60/20080002 et sera financé par emprunt ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "SALLE DE LOMPRES LOT 1 SANITAIRES" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée sans publicité).

Art. 2 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- SANIDEL, rue du parc industriel, 1 à 6900 MARCHE EN FAMENNE
- DUVIVIER SA, parc industriel, 12 à 5580 ROCHEFORT
- BAILLOT SA, rue des champs, 15 à 6800 LIBRAMONT

Art. 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 31 août 2010 à 14.00 h.

Art. 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget, à l'article 762/722-60/20080002.

874.1.SALLE DE LOMPRES LOT 3 CHAUFFAGE. APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "SALLE DE LOMPRESZ LOT 3 CHAUFFAGE" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée;

Considérant que la date du 31 août 2010 à 10.00 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au au service extraordinaire du budget, à l'article 762/722-60/-20080002 et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "SALLE DE LOMPRESZ LOT 3 CHAUFFAGE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- BAILLOT SA, rue des champs, 15 à 6800 LIBRAMONT
- DUVIVIER SA, parc industriel, 12 à 5580 ROCHEFORT
- ABSA ENERGIES, rue Jean Meunier, 1 à 6922 HALMA

Art. 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 31 août 2010 à 10.00 h.

Art. 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au au service extraordinaire du budget, à l'article 762/722-60/-20080002 ;

**SALLE DE LOMPRESZ. COORDINATEUR DE CHANTIER.
APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET
DES FIRMES À CONSULTER.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "COORDINATION SECURITE. TRAVAUX SALLE DES FETES DE LOMPRESZ" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 €hors TVA ou 2.500,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée;

Considérant que la date du 6 septembre 2010 à 14.30 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget, à l'article 762/722-60/-20080002 et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "COORDINATION SECURITE. TRAVAUX SALLE DES FETES DE LOMPRESZ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges

pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- GEREK, Avenue MATHIEU, 35-37c à 6600 BASTOGNE
- BE CONSEIL, rue de la station, 76 à 5370 HAVELANGE
- BEGUIN Philippe, place communale, 11 à 5170 LESVE-PROFONDEVILLE
- SIXCO, Rue de Beth, 12 à 6852 OPONT
- MMGC CONSULT, Rue Tichesse, 22 à 5580 ROCHEFORT

Art. 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 6 septembre 2010 à 14.30 h.

Art. 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au au service extraordinaire du budget, à l'article 762/722-60/-20080002.

6. 572.21. MOBILIER URBAIN. APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "MOBILIER URBAIN 2010" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée;

Considérant que la date du 31 août 2010 à 09.30 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget, à l'article 766/741-98/-20100032 et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "MOBILIER URBAIN 2010", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- ELOY & FILS SA, Zoning de Damré, rue de spinettes, 13 à 4140 SPRIMONT
- ACE SA, rue de Trazegnies, 500 à 6031 MONCEAU-sur-SAMBRE
- VIRAGE SA, ZI de Biron, rue du petit élevage 2 à 5590 CINEY
- SAPHIBOIS, rue de l'invasion, 19 à 4834 GOE

-4MUST, Avenue de Dessus de Lives, 5101 NAMUR.

Art. 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 31 août 2010 à 09.30 h.

Art. 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget, à l'article 766/741-98/-20100032.

7. BARRIÈRES DE CHANTIER 2010. APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "BARRIERES DE CHANTIER 2010" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 € 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à remettre offre le 28 juillet 2010 ;

Considérant que la date du 31 août 2010 à 10.30 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire, à l'article n° 421/744-51/20100027 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "BARRIERES DE CHANTIER 2010" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée sans publicité).

Art. 2 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- BEAURAING LOCATION, route de Rochefort, 239 à 5570
BEAURAING
- TECHNI-SYSTEM SA, rue des scabieuses, 8 à 5100 NANINNE

- PAELEMAN Robert, Industriezone Begijnenmeers, 15 à 1770
LIEDEKERKE
- 4MUST, Avenue de Dessus de Lives, 5101 NAMUR.

Art. 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 31 août 2010 à 10 h 30.

Art. 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire, à l'article 421/744-51/20100027.

8. MODIFICATIONS BUDGETAIRES

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission des finances du 16 juillet 2010 ;

A l'unanimité ;

DECIDE que le budget communal pour l'exercice 2010 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Ordinaire

Recettes en plus	28.256,92 €
Recettes en moins	0,00 €
Dépenses en plus	85.355,50 €
Dépenses en moins	16.394,42 €
Nouveau boni	929.707,97 €

Extraordinaire

Recettes en plus	757.980,59 €
Recettes en moins	12.779,48 €
Dépenses en plus	813.901,48 €
Dépenses en moins	9.176,48 €
Nouveau boni	10.771,31 €

9. 637.1. PROJET GAPPER. ETUDE SUR L'EOLIEN EN PROVINCE DU LUXEMBOURG. COMMUNICATION.

La présentation de ce point est reportée au prochain conseil.

10. 57. TERRAIN AGRICOLE À CHANLY. PROPOSITION DE VENTE DE GRÉ À GRÉ.

Vu la lettre du 29 octobre 2009 par laquelle Mme MARTIN signale qu'elle renonce à la location de la terre communale située à Chanly, au lieu dit « Outre Lesse » et cadastrée A 1428 pour une contenance de 16 ares.

Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2010 d'acter le renon de location de Mme MARTIN et de procéder la vente publique de cette parcelle.

Attendu que la parcelle située à côté et cadastrée Chanly, 2^e division A 1429 et d'une contenance de 11 ares 50, est constituée essentiellement de buissons ;

Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt à garder cette parcelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2010 de marquer son accord de principe sur la vente publique de la parcelle cadastrée Chanly, 2^e division A 1429 ;

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement par lequel il ressort que l'estimation de la valeur vénale des ces parcelles est de quatre cents euros (400€) ;

Attendu que Maître TILMANS propose la publicité suivante :

2 parutions dans le courrier de Rochefort

2 parutions dans l'Avenir du Luxembourg

Considérant que le coût de cette publicité est à charge du vendeur ;

Considérant que les frais pour une vente publique s'élèvent à 25% pour l'acquéreur et que le surplus est à charge du vendeur ;

Considérant que les frais d'une vente de gré à gré s'élèvent à 12,5% ;

Considérant le faible montant retiré par la commune à l'occasion de cette transaction ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'interpeller les voisins directs des deux parcelles et de les vendre de gré à gré.

11. 861.1. CHAUFFAGE EGLISE DE LOMPRESZ. APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES A CONSULTER.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 861.3 relatif au marché "CHAUFFAGE DE L'EGLISE DE LOMPRESZ 2010" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.462,81 € hors TVA ou 16.290,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée;

Considérant que la date du 8 septembre 2010 à 11.00 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget, à l'article 7904/724-60/-20100010 et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 861.3 et le montant estimé du marché "CHAUFFAGE DE L'EGLISE DE LOMPRESZ 2010", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.462,81 € hors TVA ou 16.290,00 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- A. BOOGAERTS, rue Baron LAMBERT, 73-75 à 1040 BRUXELLES
- SPRL DENIS, les étangs à 4970 STAVELOT
- VASSART § Co, rue de laa teinturerie, 9-15 à 1190 BRUXELLES

Art. 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 8 septembre 2010 à 11.00 h.

Art. 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget, à l'article 7904/724-60/-20100010.

12. 861.1 CHAUFFAGE EGLISE DE HALMA. APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES A CONSULTER.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 861.3 relatif au marché "CHAUFFAGE EGLISE DE HALMA 2010" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.934,71 € hors TVA ou 18.071,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée;

Considérant que la date du 8 septembre 2010 à 11.30 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget, à l'article 7902/724-60/-20111119 et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 861.3 et le montant estimé du marché "CHAUFFAGE EGLISE DE HALMA 2010", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.934,71 € hors TVA ou 18.071,00 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- A. BOOGAERTS, rue Baron LAMBERT, 73-75 à 1040 BRUXELLES
- DENIS SPRL, les étangs, 4970 STAVELOT
- VASSART § Co, rue de la teinturerie, 9-15 à 1190 BRUXELLES

Art. 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 8 septembre 2010 à 11.30 h.

Art. 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget, à l'article 7902/724-60/-20111119.

13. 880. SALLE DE HALMA. DESIGNATION AUTEUR DE PROJET. APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES PERSONNES A CONSULTER.

Attendu que la Commission Locale de Développement Rural a fait passer le projet de salle de village de Halma du « lot 2 » au « lot 1 » pour en faire un projet prioritaire ;

Considérant que les fiches-projets du lot 2 du PCDR sont peu précises et n'ont pas d'estimation financière, et qu'il est donc impératif de les compléter avant de négocier une nouvelle convention en Développement Rural ;

Attendu que ce travail nécessite la collaboration d'un architecte ;

Vu le procès-verbal de la réunion de CLDR du 24 juin dernier, dont il ressort que la CLDR a proposé de retenir la démarche suivante :

1. Désignation d'un auteur de projet par la commune.

Sa mission pourrait s'organiser en deux phases : la rédaction de la fiche-projet (pour un montant forfaitaire), puis le travail classique d'auteur de projet (préparation de l'avant-projet et du projet définitif, adjudication, suivi des travaux...). L'avantage est que le même auteur prépare la fiche et la met en œuvre ; il n'y a donc pas de remise en cause des choix architecturaux.

2. Organisation d'une réunion de consultation des habitants, des comités... pour mieux définir les projets (besoins, souhaits...), en présence de l'auteur de projet.

3. Possibilité de visites d'autres maisons de village.

Attendu que le 9 juillet 2010, la commune a passé les actes pour devenir propriétaire des abords de ce bâtiment, le bâtiment existant ayant déjà été racheté antérieurement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "DESIGNATION AUTEUR DE PROJET SALLE DE VILLAGE DE HALMA" établi par le Service Secrétariat;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inférieur à 67.000 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET – SALLE DE VILLAGE DE HALMA ", établis par le service secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics de services.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De consulter les architectes suivants dans le cadre de la procédure négociée: JACINTO Jean-François ; DAILLY Grégory et Atelier LAGRANGE.

14. 815. ELABORATION DU PROJET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ADAPTÉ ET ADÉQUAT À SOHIER, ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES INSTALLATIONS – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE – DÉSIGNATION DU GRD EN QUALITÉ D'AUTEUR DE PROJET.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2 ;

Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERLUX ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale INTERLUX en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la décision du conseil communal du 29 septembre 2008, relative au dossier de candidature déposé le 12 septembre 2008 à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux, prévoyant un investissement de 190.000 € dont 40.000 € de part communale, par laquelle le conseil a unanimement décidé :

d'adhérer à l'appel à projet « Plan Air Climat » de la Région wallonne ;

d'approuver le dossier de candidature tel que déposé auprès du Ministère la Région wallonne ;

de solliciter une subvention de 150.000 € pour la réalisation de ceux – ci, à imputer sur le budget 2008.

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2008, notifié le 15 janvier 2009 reçu le 19 janvier 2009, octroyant à la commune de Wellin une subvention de 150.000 € pour la réalisation du projet « Plan Lumière Sohier – Phase 2 », dans le cadre du projet « Eclairage Public Adéquat et Adapté » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2010 par laquelle la Commune mandate l'intercommunale-GRD comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3,8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERLUX, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale INTERLUX de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Que l'intercommunale assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre des plans Eclairage Adapté et Adéquat, à hauteur de 5% de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'élaborer un projet de renouvellement et d'extension de l'éclairage public à Sohier (rue haute) pour un budget estimé provisoirement à 190.000 €;

Article 2 : de confier à l'intercommunale-GRD INTERLUX, en vertu des articles 3, 8 et 40 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1 La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2 L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3 L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale-GRD INTERLUX en sa qualité de centrale de marchés ;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 97 jours (date estimée : 31 octobre 2010) pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à l'intercommunale-GRD ;

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par l'intercommunale-GRD INTERLUX dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par le GRD au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant ;

Point n° 18 : ALIENATION EXCEDENT DE VOIRIE – ACCORD DE PRINCIPE

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre du 11 février 2010 de Monsieur Van Sante par laquelle il sollicite du Conseil communal la vente d'un excédent de voirie situé le long de sa propriété à Fays-Famenne et cadastré 5^e division, section C 68^E et 68F ;

Considérant les éléments suivants :

Il s'agit d'un excédent de voirie non cadastré

Ce terrain n'est d'aucune utilité pour la commune et ne serait d'aucune utilité future

Il n'y a pas d'impétrants égouts-SWDE-Belgacom, sauf à proximité du filet d'eau

Un poteau d'électricité est implanté dans ledit excédent de voirie ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2010 de demander rapport à l'Inspecteur-Commissaire Voyer ;

Considérant l'avis favorable de principe de l'Inspecteur-Commissaire Voyer à condition qu'un plan coté dressé par un géomètre agréé soit établi aux frais du demandeur et qu'une bande d'une largeur égale à celle existante entre le mur et

le filet d'eau actuel reste propriété communale ;

Vu le devis établi par INTERLUX et par lequel il ressort que les frais de déplacement du poteau s'élèvent à 2.948,82 €;

Vu le devis établi par VOO et par lequel il ressort que les frais de déplacement de la ligne s'élèvent à 11. 029,90 €HTVA ;

Considérant la demande de Monsieur VAN SANTE de signer un acte de servitude de passage pour accéder au poteau ;

Considérant en outre que M. VAN SANTE a déjà clôturé l'excédent de voirie ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} juin 2010 de donner un accord de principe pour la vente de cet excédent de voirie, moyennant la constitution d'une servitude de passage au profit de la commune afin de permettre un accès aisé au poteau. Cet accord est subordonné aux conditions suivantes :

Un plan de côté dressé par un géomètre agréé sera établi aux frais du demandeur ;

Une bande d'une largeur égale à celle existante entre le mur et le filet d'eau actuel restera propriété communale ;

Tout frais se rapportant à cette vente et à la constitution de cette servitude sera supporté par M VAN SANTE ;

A l'unanimité,

MARQUE un accord de principe sur l'aliénation dudit excédent de voirie.

EXAMEN DES POINTS SUPPLEMENTAIRES DEMANDES PAR LE CONSEILLER MEUNIER.

Vu l'article Art. L1122-24 du code de la démocratie locale libellé comme suit :

Vu l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal libellé comme suit :

Vu la demande transmise par courriel le 19 juillet par Monsieur Bruno MEUNIER, conseiller communal et libellée comme suit :

« Je souhaiterais ajouter deux points à l'ordre du jour du prochain Conseil communal du 26 juillet prochain :

1. Hall des sports : suite à la réunion du hall des sports du 2 juillet dernier, j'aimerais recevoir un complément d'information, à savoir :

- qui convoque les réunions ?

- qui est convoqué ?

- quels sont les objectifs de la politique sportive communale ?

2. Académie de musique Saint-Hubert/Wellin.

Il me revient que les locaux de l'école de la Communauté française ne seront plus à la disposition de l'académie de musique. La septantaine d'élèves sont inquiets de se retrouver à la rue pour la prochaine rentrée de septembre.

Pourriez-vous m'informer de cette situation. »

Réponse à la première interpellation « Hall de Sports »:

Rudy Collin, échevin des Sports, remet au conseiller Meunier la liste des personnes convoquées au conseil des sports du 2 juillet dernier. Le conseiller Meunier réagit en signalant que la liste n'est pas à jour et reprend le nom de personnes qui ne sont plus depuis des années membres du club de tennis de table. Il ajoute que ce n'est pas la première fois qu'il signale des erreurs et précise que l'année passée, on avait également oublié de convoquer le club de football. L'échevin Collin répond alors que c'est Eddy Mouton, employé d'administration, qui établit les convocations. Le secrétaire faisant fonction demande au Président de prononcer le huis-clos, puisqu'il est débattu de questions de personnes. Le Président estime que ce n'est pas nécessaire et que la discussion peut se poursuivre en séance publique. Il est alors précisé par l'échevin Collin que instruction sera donnée à Mr Mouton de vérifier et mettre à jour le listing pour un prochain envoi. Le conseiller Meunier poursuit son interpellation oralement en demandant ce qu'un employé communal « foutait » à cette réunion en « se permettant le luxe de quitter après l'examen du premier point ». Il lui est répondu que suite à la présence de Mr STEPHANY, Inspecteur Principal de l'Adeps, venu expliciter les différents dispositifs de subventions à disposition des clubs et / ou des communes, la présence de l'employé d'administration avait été sollicitée par l'échevin des sports car de nombreux dispositifs de subventions appellent un relais au niveau de l'administration communale. Au-delà de l'intervention de Monsieur STEPHANY, sa présence ne se justifiait plus. Pour terminer, Benoît Closson, échevin des affaires sociales, rappelle les grandes lignes de la politique sportive communale, et notamment le projet d'extension du hall de sports.

Réponse à la seconde interpellation « Académie de Musique » :

Anne Bughin, échevine de la Culture explicite les doléances faites par la Direction de l'école primaire de la Communauté française : non respect des locaux alloués à l'Académie, non respect des créneaux horaires et empiètement sur les heures de classe de l'école primaire perturbant ainsi les cours d'enseignement obligatoire, difficultés de cohabitation due à l'attitude désinvolte de certains élèves, parfois même d'adultes, etc. Anne Bughin précise que la Direction a régulièrement interpellé l'Académie et que cette dernière n'a peut-être pas toujours réagit adéquatement, notamment en raison de difficultés en termes de personnel de secrétariat. Pour terminer, l'échevine

de la culture ajoute qu'après avoir été trouvé la Direction récemment, et face à l'extrême difficulté de l'administration communale de disposer de locaux ailleurs, la Direction de l'école primaire avait consenti à ce que l'occupation des locaux par l'Académie puisse se poursuivre, mais qu'il serait mis fin à toute collaboration au premier incident.

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé,
le président prononce le huis-clos et le public quitte la salle du conseil.*

La séance est levée à 22 h15.

Le Secrétaire communal f.f.
Alain DENONCIN

Le Bourgmestre
Robert DERMIENCE.